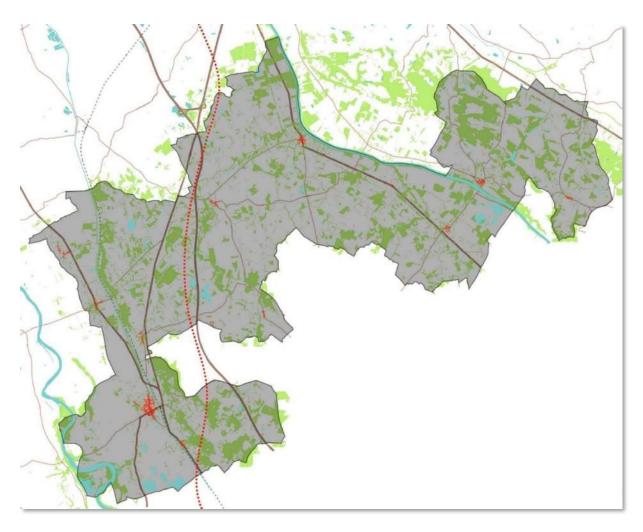


COMMUNAUTÉ DE COMMUNES GRAND SUD TARN ET GARONNE ÉLABORATION DU PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL DU TERROIR DE GRISOLLES ET DE VILLEBRUMIER – AEU₂



PÉRIMÈTRE DES SECTEURS SOUMIS À TAXE D'AMÉNAGEMENT

PLUi prescrit le 24 novembre 2015

PLUi arrêté le 1^{er} juillet 2021

PLUi approuvé le

PIÈCE 11

PLUi Terroir de Grisolles et de Villebrumier

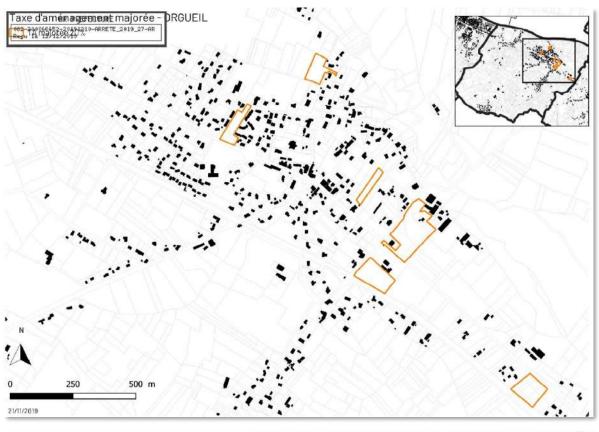
Les communes du territoire du PLUi du Terroir de Grisolles et Villebrumier ont adopté, par délibération municipale, une taxe d'aménagement (TA). Certaines communes ont également défini une taxe d'aménagement majorée (TAM) sur certaines secteurs (se reporter aux plans annexés).

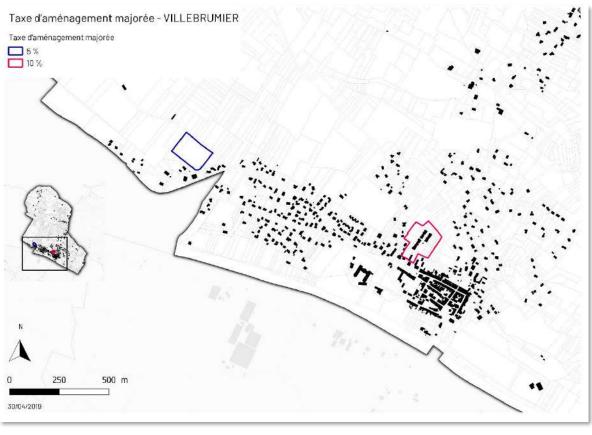
I. TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

COMMUNE	Taux de la taxe aménagement	Taux de la taxe aménagement majoré
Bessens	4%	-
Campsas	3%	-
Canals	1%	-
Dieupentale	4%	-
Fabas	3,50%	-
Grisolles	4,50%	-
Labastide-Saint	1%	-
Pierre		
Nohic	2,50%	-
Orgueil	2%	20%
Pompignan	3,50%	-
Varennes	2%	-
Villebrumier	2%	5% (Pradasses) ou 10 %(Lebrette)



II. PÉRIMÈTRE DES SECTEURS SOUMIS À UNE TAXE D'AMÉNAGEMENT MAJORÉE







III. DÉLIBERATIONS DES CONSEILS MUNICIPAUX





Envoyé en préfecture le 28/11/2014 Reçu en préfecture le 28/11/2014

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Nombre de Conseillers

En exercice: 15

Présents : 13

Votants : 13 L'an deux mil quatorze

Le 20 octobre

A 20 heures 30, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de

Madame Marie-Claude NEGRE, Maire

Ordre nº 1bis

Date de convocation: 14 octobre 2014

Présents: Mme Marie-Claude NEGRE - Mr Christian OLIVEROS - Mme Patricia FELIPE - Mr Gérard FEUGA - Mme Sandra FOUCHAT - Mr Jean ASTOUL - Mme Patricia LAPLACE - Mr Pierre-Yves GENET - Mr Philippe BARDOU - Mme Séverine LACRAMPE - Mme Laure BRAINI Mme Laurence TABOTTA - Mr Luc FLORES

Absents excusés : Mme Marlène RICHARD - Mr Philippe SELLE

Mme Sandra FOUCHAT est élue Secrétaire

OBJET:

TAXE D'AMENAGEMENT : VOTE DES CONDITIONS ET DU TAUX APPLICABLES À **COMPTER DU 01/01/2015**

Madame le Maire rappelle au Conseil Municipal que la taxe d'aménagement, instituée par la Loi des Finances n° 2010-1658 du 29 décembre 2010, est entrée en vigueur depuis le 1er mars 2012 et a été instaurée par délibération du 27 septembre 2011.

En date du 25 novembre 2013, le Conseil Municipal a délibéré pour fixer le taux et les conditions de la taxe d'aménagement applicables pour l'année 2014.

Il convient donc de prendre une nouvelle délibération avant le 30 novembre 2014 pour déterminer les règles applicables à compter du 1^{er} janvier 2015.

Elle ajoute que l'article L 331-9 du Code de l'Urbanisme prévoit de nouvelles exonérations facultatives et demande aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces nouvelles dispositions.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité des membres présents, décide :

- de reconduire le taux de la part communale de la taxe d'aménagement à 3 % à compter du 1^{er} janvier 2015;
- de reconduire l'exonération dans la limite de 50 % de leur surface aux locaux d'habitation financés à l'aide du prêt à taux zéro ;

Envoyé en préfecture le 28/11/2014 Reçu en préfecture le 28/11/2014 Affiché le

- de reconduire l'exonération pour les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 m²;

d'instaurer l'exonération pour les abris de jardin soumis à déclaration préalable

et dit que cette délibération est reconductible d'année en année, sauf renonciation expresse.

Certifié exécutoire Reçu en Préfecture Le 28/M/2014

Publié ou Notifié Le 28/M/2014 Pour extrait conforme, A Campsas, le 28 novembre 2014

Le Maire,

Marie-Claude NIC

DEPARTEMENT DE TARN-ET-GARONNE ARRONDISSEMENT DE MONTAUBAN CANTON DE GRISOLLES

COMMUNE DE CANALS

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS **SEANCE DU 06/10/2014**

Nbre de conseillers

En séance

15 13

Ont voté

13

L'an deux mille quatorze et le six octobre à 21 heures, le Conseil Municipal s'est réuni, au lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Alain REY, Maire.

Etaient présents: Mm Alain REY, Denis THAU, François PURCHA, Gilles LARRIEU, Gilles CHAPILLON, Yannick NEGRO, Stéphane FINANCE, Christophe FONTANA, Bernard BLATCHE et Mmes Sylvie BOREL, Michelle CAZABAT, Patricia ZANUSSO, Patricia FINANCE.

Etaient absents excusés: M. Marc OURMIERES et Mme Isabelle PALTOU.

Mme Patricia FINANCE est élue secrétaire de séance.

OBJET : Reconduction de la taxe d'aménagement sur la commune de Canals

M. le Maire informe le Conseil Municipal que la délibération du 07/11/2011, prise pour instaurer la Taxe d'Aménagement, mentionnait une durée de 3 ans arrivant à échéance le 31/12/2014. Il propose de reconduire cette taxe et précise que l'article L.331-9 du Code de l'Urbanisme prévoit 2 nouvelles exonérations facultatives.

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L331-1 et suivants ; Après discussion, le conseil municipal décide à l'unanimité :

- de reconduire, sur l'ensemble du territoire communal, la taxe d'aménagement.
- de fixer le taux à 1%.
- d'exonérer en application de l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme totalement :
- 1) Les locaux à usage industriel et artisanal et leurs annexes (article L331-9 3°);
- 2) Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés (article L331-9 4°);
- 3) Les locaux d'habitation et d'hébergement mentionnés au 1° de l'article L. 331-12 qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2° de l'article L. 331-7 (article L331-9 1°);
- 4) Dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation (article L331-9 2°);;
- 5) Les abris de jardin soumis à déclaration préalable (article L331-9 8°);

Le Conseil Municipal précise que la présente délibération prend effet à compter du 1er janvier 2015 et est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse. Toutefois, le taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

> Fait et délibéré jour, mois et an que dessus. Pour copie conforme au registre des délibérations. Canals, le 07/10/2014

> > Le Maire,

Publié ou notifié le : 07/10/2014

Certifié exécutoire le : المراقط على المراقط Reçu en Préfecture le : 14.10. 2014

PREFECTURE

DE TARN-ET-GARONNE

1 4 OCT. 2014

082-218200756-20210921-DEL202109123-DE Regu le 24/09/2021

> REPUBLIQUE FRANCAISE TARN-ET-GARONNE

VILLE DE GRISOLLES 82170

Extrait du registre des délibérations du Conseil Municipal

L'an deux mille vingt et un, le vingt-et-un septembre, le Conseil Municipal de la commune de GRISOLLES s'est réuni en session ordinaire, à l'espace socioculturel, sous la présidence de Monsieur Serge CASTELLA, Maire.

En exercice: 27

Présents: 22

Votants: 26

<u>Présents</u>: M. BARRON Matthieu, Mme BLANC Virginie, Mme BRICK-CIRACQ Virginie, M. CASADO Christophe, M. CASTELLA Serge, M. CAZES Guy, Mme COUREAU Josiane, M. ERNST Franck, M. GARCIA Benjamin, Mme GUERRA Elodie, Mme JENNI Laura, M. MARTY Patrick, M. PENCHENAT Thierry, M. PERIN Olivier, M. PITTON Jean-Louis, Mme PLANCHAIS-MOISAN Marie-Line, M. ROMA Jérôme, Mme SANDRE Isabelle, M. SAULIERES Jonathan, M. SUBERVILLE Christophe, Mme UCAY Audrey, Mme VIGNEAU Karine.

Excusés: Mme PEZE Chantal

Excusés mais représentés : Mme BOUE Josiane par Mme BRICK-CIRACQ Virginie, Mme MARCHAND Catherine par M. SUBERVILLE Christophe, M. SABATIER Philippe par M. MARTY Patrick, M. SAPIN Geoffrey par Mme VIGNEAU Karine.

Absent:

<u>Date de convocation</u> : 13 septembre 2021 <u>Secrétaire de séance</u> : Mme VIGNEAU Karine

Délibération n° 2021-09-123 : Revalorisation du taux de la taxe d'aménagement et conditions d'exonération

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2010-1658, du 29/12/2010 ;

Vu le décret n° 2012-88, du 25 janvier 2012 ;

Vu la circulaire du 18 juin 0213 relative à la réforme de la fiscalité de l'aménagement;

Vu la délibération n° 3675 du 29 novembre 2011 instituant la Taxe d'Aménagement sur le territoire de la commune de Grisolles :

Vu la délibération du Conseil Municipal n° 2018-11-1116, du 26 novembre 2018, relative au vote du taux pour la part communale de la taxe d'aménagement ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée que depuis le 1er mars 2012, la Taxe d'Aménagement (TA) s'est substituée à la Taxe Locale d'Équipement (TLE). Il rappelle que le taux de la part communale de cette taxe avait été porté de 3 à 3,5 % en 2018, par la délibération n° 2018-11-1116, du 26 novembre 2018.

Le régime en matière de fiscalité de l'aménagement se compose de la Taxe d'Aménagement et de la Redevance d'Archéologie Préventive. Cette taxe et cette

082-218200756-20210921-DEL202109123-DE

Recu le 24/09/2021

. . ./. . .

redevance s'appliquent aux autorisations d'urbanisme (permis de construire, permis d'aménager, déclarations préalables...).

La Taxe d'Aménagement, due pour tous les projets d'aménagement, de construction, de reconstruction et d'agrandissement soumis à autorisation d'urbanisme et générant de la surface taxable, est reversée pour partie au Département et pour partie à la commune. Pour la part reversée à la commune, le Conseil Municipal fixe par délibération le taux communal de cette taxe, compris entre 1 % et 5 %. Le Conseil Municipal décide également des exonérations facultatives prévues à l'article L. 331-9 du code de l'urbanisme.

La Taxe d'Aménagement permet d'assurer le financement des équipements publics, voiries, réseaux, infrastructures et superstructures de la commune.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide par 25 voix POUR et 1 ABSTENTION, de M. Geoffrey SAPIN :

 De porter le taux sur l'ensemble du territoire communal le taux de la part communale de la taxe d'aménagement de 3,5 % à 4,5 % pour une durée de 3 ans reconductible,

De maintenir l'exonération totale de la Taxe d'Aménagement, en application

de l'article L. 331-9 du Code de l'Urbanisme, pour :

- 1° Les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés;
- 2° dans la limite de 50 % de leur surface excédent 100 m², les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement mentionné au 2° de l'article L. 331-12 du Code de l'Urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du Code de la Construction et de l'Habitation (PTZ+),
- 3° Les abris de jardin, les pigeonniers et colombiers soumis à déclaration préalable;

La présente délibération est valable pour une durée de 3 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2024. Toutefois, les taux et les exonérations fixés ci-dessus pourront être modifiés tous les ans.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1^{er} jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

Pour extrait certifié conforme

- 25 voix POUR
- 00 voix CONTRE
- 01 ABSTENTION (G. SAPIN)

La présente délibération pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de TOULOUSE dans un délai de deux mois à compter :

de sa notification / publication :

24 septembre 2021

de sa transmission en Préfecture le :

24 septembre 2021

Grisolles, le 22 septembre 2021

Le Maire Serge CASTELLA





Extrait des délibérations du Conseil Municipal de la commune de Labastide Saint-Pierre n°10

Labastide

L'an deux mil onze, le 9 septembre 2011 à 20 heures 55, le Conseil Municipal de la commune de Labastide Saint-Pierre dûment convoqué le 1^{er} septembre 2011 s'est réuni en session ordinaire, salle du conseil municipal, sous la Présidence de Monsieur Jérôme BEQ, Maire.

PRESENTS: M. BEQ Jérôme, Maire, M. LAVERGNE Claude, Mme ARTIGUE Marianne, M. BOCHU Jean Luc, M. TOMASEWSKI Bernard Mme BUFFAROT-BOISSONNADE Monique, Adjoints.

Mme TRAPES Catherine, M. DUPLAN Jean-Marc, M. HAMELIN Thierry, M. FUSARI Georges, Mme DELANNES Nadine, Mme OLIVIER Simone, Mme FAUS Caroline, Conseillers Municipaux.

SECRETAIRE DE SEANCE : Mme FAUS Caroline

EXCUSES: M. PELLICER David (pouvoir à M. HAMELIN Thierry)

M. PENCHENAT Régis (pouvoir à M. BEQ Jérôme)

Mme BELLOC Marie-Line (pouvoir à M. BOCHU Jean Luc)
M. VELLE Jean-Jacques (pouvoir à M. TOMASEWSKI Bernard)

Mme DELHOM Karyn (pouvoir à Mme FAUS Caroline) Mme DOSIAS Isabelle (pouvoir à Mme TRAPES Catherine)

ABSENTS: M. VEYRAC Guillaume

Mme LE TALLEC Nadia

10BJET: Fiscalité de l'urbanisme - mise en place de la taxe d'aménagement

VU La loi de finances rectificative du 29 décembre 2010 qui a opéré une importante réforme de la fiscalité de l'urbanisme qui entre en vigueur le 1er mars 2012;

Monsieur le Maire rappelle que les nouvelles taxes s'appliqueront aux demandes d'autorisation et aux déclarations préalables déposées à compter de cette même date.

Cette réforme prévoit :

- la suppression de la taxe locale d'équipement, de la taxe départementale pour le financement des CAUE, de la taxe départementale des espaces naturels sensibles ;
- leur remplacement par une taxe d'aménagement dont le taux sera composé d'une part communale ou intercommunale et d'une part départementale ;

BP 7 - 82370 LABASTIDE SAINT PIERRE Tél.: 05 63 30 50 27 - Fax: 05 63 30 19 05



- la disparition progressive entre 2012 et 2015 de la plupart des participations d'urbanisme qui pouvaient être additionnées à la taxe locale d'équipement ;
- la création d'une nouvelle participation : le versement pour sous-densité qui vise à inciter les constructeurs à une gestion économe de l'espace et à densifier les constructions.

La Taxe d'aménagement

La taxe d'aménagement remplace la taxe locale d'équipement (TLE), la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS), la taxe pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

Dès lors, toutes les délibérations adoptées en 2011 entreront en vigueur non au 1er janvier 2012 mais au 1er mars 2012.

La taxe d'aménagement comporte 3 parts :

- une part communale ou intercommunale;
- une part départementale;
- une part régionale (concerne la région Ile de France uniquement).

Le produit de la taxe est affecté en section d'investissement du budget des communes et des EPCI.

Institution de la part communale ou intercommunale (L331-2 du code de l'urbanisme)

La part communale ou intercommunale de la taxe d'aménagement est instituée :

- de plein droit dans les communes dotées d'un PLU ou d'un POS et les communautés urbaines ; le taux est de 1%. Toutefois, les collectivités peuvent décider d'y renoncer ;
- par délibération dans les autres communes et EPCI : les communes peuvent déléguer leur compétence à un EPCI compétent en matière de PLU, par des délibérations concordantes adoptées par la majorité qualifiée des conseils municipaux prévue au II de l'article L.5211-5 du code général des collectivités territoriales.

Lorsque la taxe d'aménagement est perçue par une communauté urbaine ou un EPCI compétent en matière de PLU, une délibération prévoit le cas échéant les conditions du reversement aux communes d'une partie du produit de la taxe afin de tenir compte des charges d'équipements publics qui demeurent de la compétence des communes.

Les délibérations d'instauration ou de renonciation doivent être adoptées avant le 30 novembre pour une entrée en vigueur au 1er janvier de l'année suivante (sauf en 2012 où elles n'entreront en vigueur qu'au 1er mars). Elles doivent être transmises au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elles ont été adoptées.

Les délibérations d'instauration ou de renonciation sont obligatoirement valables pour une période minimum de trois ans à compter de leur entrée en vigueur. Le taux et les exonérations facultatives sont modifiables tous les ans.

Exonérations (articles L. 331-7 et suivants du code de l'urbanisme)

I-1-2 Exonérations de la part communale ou intercommunale

En plus des exonérations de plein droit définies à l'article L.331-7 du code de l'urbanisme, les communes et EPCI peuvent exonérer en totalité ou partiellement (en pourcentage de surface) :

- les logements sociaux bénéficiant du taux réduit de TVA ou bénéficiant de prêts aidés de l'Etat tels que prêts locatifs sociaux (PLS), prêts locatifs à usage social (PLUS), prêts sociaux location-accession (PSLA), les logements locatifs sociaux dans les DOM (LLS);

- les surfaces des constructions à usage de résidence principale financées à l'aide du prêt à taux zéro ou les logements évolutifs sociaux dans les DOM, pour les surfaces supérieures à 100 mètres carrés et dans la limite de 50% des surfaces excédant 100 m²;
- les constructions industrielles ;
- les commerces de détail d'une surface inférieure à 400 mètres carrés en vue d'assurer le maintien du commerce de proximité ;
- les travaux autorisés sur les immeubles classés parmi les monuments historiques ou inscrits à l'inventaire supplémentaire.

La délibération relative à l'exonération totale ou partielle s'applique sur l'ensemble du territoire communal ou du territoire de l'EPCI. Elle doit être de portée générale. Elle est modifiable tous les ans.

Pour entrer en vigueur le 1er janvier (sauf en 2012), une délibération d'exonération doit être votée avant le 30 novembre de l'année précédente et transmise au service de l'Etat chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le premier jour du deuxième mois qui suit la date à laquelle elle a été adoptée.

Monsieur le Maire propose l'instauration de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} Mars 2012 au taux de 1 %.

LE CONSEIL MUNICIPAL, après avoir délibéré, A l'unanimité,

- 1) APPROUVE la mise en place de la taxe d'aménagement à compter du 1^{er} mars 2012 avec un taux de 1 %;
- 2) AUTORISE le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires ;

Rendu exécutoire après dépôt en Préfecture de la Maire, Jérôme BEQ

AR PREFECTURE

082-218201366-20190920-20190904-DE

Regu le 23/09/2019

de tarn-et-garonne Mairie d'Orgueil



DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'ORGUEIL Séance du vendredi 20 Septembre 2019

L'an deux mille dix-neuf, le 20 Septembre à 20 H 30.

E-mail : mairie@orgueil.fr Téléphone : 05 63 30 51 50

281 Grand'rue 82370 ORGUEIL 20190904

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Le Maire, Catherine Villain.

Présents (11): C.Villain, I.Aguilar, E.Constans, D.Gaspar, A.Duthoo, Y.Drezen, W.Authesserre, M.Marcoux, A.Pinaud-Verdier, T.Passera, C.Barthès,

Absents excusés (6): S.Gama-Gouveia, ME.Guy, I.Perrier, A.Robert, A.Costaperaria, M. Pujol (arrivé à 21H30), Absents non excusés (2): JJ.Llorens, H.Adami,

Procurations (3) : A.Costaperaria a donné procuration à I.Aguilar, I.Perrier a donné procuration à

E.Constans, A.Robert a donné procuration à D.Gaspar.

Est nommée secrétaire de séance : C.Barthès, Est nommée secrétaire auxiliaire : H.Capmarty. Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

OBJET : RECTIFICATION DE LA DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DES PARCELLES 527 ET 528

Madame le Maire rappelle que lors du Conseil Municipal du 17 novembre 2017, les élus s'étaient prononcés à la majorité pour mettre le taux de la part communale de la TA à 2% sur les 0 ,1 ha restant à construire de la zone AU située Route des Aiguillons.

Considérant que les parcelles B 527 et B 526 restantes pour une contenance de 0,1 ha sur cette zone, ne nécessiteront pas la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux ;

Considérant l'avis du commissaire enquêteur Mr Philippe BON du 05 mai 2017, qui dit que l'analyse faite par Mr Yves Salomon portant sur ces parcelles paraît pertinente, et qu'il paraît souhaitable de réexaminer et de prendre en compte les observations de ce dernier portant sur sa contestation de la fermeture à l'urbanisation de la zone AUa;

Considérant l'avis favorable du conseil municipal donné lors de sa séance du 30 mai 2017 pour permettre la construction sur ces deux parcelles ;

Considérant que la délibération de novembre 2017 comporte une erreur de numérotation parcellaire (B528 au lieu de B526).

Considérant que les services de la Communauté de Communes nous ayant alertés sur ce point par leur mail en date du 30 avril 2019 ;

Il convient donc d'acter le bon numéro soit le B526.

La modification du taux à 2% de la Taxe d'Aménagement concerne donc les parcelles 526 et 527 de la Section B.

Madame le Maire propose donc de prendre cette délibération modificative pour être en conformité avec les décisions prises en 2017.

Après avoir entendu l'exposé de Mme le Maire,

Le Conseil Municipal, à l'unanimité, soit 14 voix pour :

Décide la modification des numéros de parcelles soit les numéros B526 et B527.

Ainsi fait et délibéré, les jours mois et an que dessus.

Catherine VILLAIN, Maire d'Orgueil. AR PREFECTURE

082-218201366-20171117-20171102-DE

Regu le 23/11/2017 OSPARTEMENT

UE TARRETTOARONNE

Mairie d'Orgueil

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

DE LA COMMUNE D'ORGUEIL

Séance du 17 novembre 2017

L'an deux mille dix-sept, le 17 novembre à 20 heures

20171102

E-mail: mairie@orgueil.fr Téléphone: 05 63 30 51 50

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame Le Maire Catherine Villain.

Présents : A. Costaperaria, Y. Drezen, M. Marcoux, A. Pinaud-Verdier, M. Pujol, C. Villain, E. Constans, T.Passera,

JJ. Llorens, A. Robert, H.Adami, I. Aguilar, D. Gaspar, W. Authesserre

Absents excusés : C. Barthès, ME. Guy, A. Duthoo, I. Perrier

Absents: Ch. Escalette

Pouvoirs : C. Barthès donne procuration à Y.Drezen, ME. Guy donne procuration à JJ. Llorens, A. Duthoo donne procuration à

A.Costaperaria, , I. Perrier donne procuration à A.Robert

Est nommée secrétaire de séance : M.Marcoux Est nommée secrétaire auxiliaire : Claudine Mandrou

Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

OBJET: Modification de la taxe d'aménagement (TA) parcelles B527 et B528 route des aiguillons

Mme le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2014 ; Ce PLU a vu la création de 8 zones ouvertes à l'urbanisation (Aua, Aub et Auo) :

- chemin des communaux (Aua), 1,35ha ; impasse de la forge (Aua), 0,64 ha ;
- impasse de la fabette (Aua), 0,68 ha ; route des aiguillons (Aua), 0,74 ha
- Serres (Aua), 2 ha; route de la thomaze (Aua), 1,15 ha
- route de Lavaur (Aub), 0,98 ha ; route des aiguillons (Auo), 2,15 ha

Le conseil municipal a délibéré le 25 novembre 2016 pour réajuster le taux de la part communale de la taxe aménagement pour l'ensemble des zones AU. En effet, au regard de l'ampleur des emprises foncières de ces zones AU et par conséquent des possibilités de constructions, le développement urbain de chacune de ces zones nécessiterait la réalisation de travaux de voirie et de réseaux conséquents et la création et l'extension d'équipements publics nécessaires au bon accueil de la nouvelle population Orgueilloise.

Madame le Maire explique que sur la zone située route des aiguillons d'une contenance de 0,74 ha, un permis de construire a été accordé le 24 juillet 2015 sur une parcelle de 0,64 ha, à la société « Les Chalets ». L'augmentation de la TA délibérée

le 25 novembre 2016, sur cette zone, ne concerne plus que les 0,1 ha restant, soit les parcelles cadastrées B527 et B528.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20 % dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les parcelles B 27 et B 528 restantes pour une contenance de 0,1 ha sur cette zone, ne nécessiteront pas la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux.

Considérant l'avis du commissaire enquêteur Mr Phillippe BON du 05 mai 2017, qui dit que l'analyse faite par Mr Yves Salomon portant sur ces parcelles paraît pertinente, et qu'il paraît souhaitable de réexaminer et de prendre en compte les observations de ce dernier portant sur sa contestation de la fermeture à l'urbanisation de la zone AUa.

Considérant l'avis favorable du conseil municipal donné lors de sa séance du 30 mai 2017 pour permettre la construction sur ces deux parcelles.

Madame le Maire propose de mettre le taux de la part communale de la TA à 2 % sur ces 2 parcelles B527 et B528.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à,

16 voix pour et 2 voix contre (dont 1 procuration) :

- de réajuster la TA avec un taux de 2 % sur les parcelles cadastrées B 527 et B 528
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.

Ainsi fait et délibéré, les jours, mois et an que dessus.

Le Maire

Cathering VILLAIN

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Tarn - et - Garonne

Envoyé en préfecture le 13/12/2016

Reçu en préfecture le 13/12/2016

EXTRAIT DU RECHSTRE

55.0

DES DELIBERATIONS DU GONSEIDOMISMICHPAL2016112501-DE

DE LA COMMUNE D'ORGUEIL

Séance du 25 novembre 2016

L'an deux mille seize, le 25 novembre à 20 heures 30.

Nombre de conseillers en exercice 19 présents 16 pouvoirs 03 votants 19 absents 3

Date de convocation : 21 novembre 2016 Date d'affichage : 21 novembre 2016

Objet:

2016112501:

Augmentation du taux de la part communale de la Taxe aménagement sur 8 zones AU

Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Madame le Maire Catherine Villain.

Présents: MM I.Aguilar, A. Costaperaria, Y.Drezen, V. Gargale, M. Marcoux, A. Robert, C. Villain, C.Barthès, D. Gaspar, W. Authesserre, A. Pinaud-Verdier, M. Pujol, A. Duthoo, M-E Guy, JJ. Llorens, T. Passera

Absents excusés : Ch. Escalette, I.Perrier, E.Constans

I.Perrier donne pouvoir à A.Robert E.Constans donne pouvoir à M.Pujol Ch.Escalette donne pouvoir à JJ.Llorens

Est nommé secrétaire de séance : T.Passera Secrétaire de séance auxiliaire : C.Mandrou Le quorum est atteint, la séance est ouverte.

OBJET : AUGMENTATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR 8 ZONES AU

Madame le Maire rappelle que le PLU communal a été approuvé par délibération du Conseil Communautaire en date du 11 mars 2014.

Ce PLU a vu la création de 8 zones ouvertes à l'urbanisation (AUa, AUb et AUo) :

- chemin des communaux (Aua), 1,35ha
- impasse de la forge (Aua), 0,64 ha
- impasse de la fabette (Aua), 0,68 ha
- route des aiguillons (Aua), 0,74 ha
- Serres (Aua), 2 ha
- route de la thomaze (Aua), 1,15 ha
- route de Lavaur (Aub), 0,98 ha
- route des aiguillons (Auo), 2,15 ha

Au regard de l'ampleur des emprises foncières de ces zones AU et par conséquent des possibilités de constructions, le développement urbain de chacune de ces zones nécessitera la réalisation de travaux de voirie et de réseaux conséquents ainsi que la création et l'extension d'équipements publics nécessaires au bon accueil de la nouvelle population Orgueilloise.

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-1

Modifié par ORDONNANCE n°2015-1174 du 23 septembre 2015 - art. 5

En vue de financer les actions et opérations contribuant à la réalisation des objectifs définis à <u>l'article L. 101-2,</u> les communes ou établissements publics de coopération intercommunale, la métropole de Lyon, les départements et la région d'Ile-de-France perçoivent une taxe d'aménagement.

La taxe d'aménagement constitue un élément du prix de revient de l'ensemble immobilier au sens de <u>l'article 302 septies B du code général des impôts."</u>

Vu le code de l'urbanisme et notamment son article L. 331-15;

Vu la délibération du 18/11/2013 instituant la taxe d'aménagement sur le territoire communal à 2%;

Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que le taux de la part communale de la taxe d'aménagement puisse être augmenté jusqu'à 20% dans certains secteurs, si la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions ;

Considérant que les secteurs délimités sur le plan ci-après nécessitent, en raison de l'importance des constructions à édifier dans ces secteurs, la réalisation d'équipements publics dont la liste suit :

Envoyé en préfecture le 13/12/2016

Reçu en préfecture le 13/12/2016

Affiché le

SEC

ID: 082-218201366-20161125-2016112501-DE

cheminements piétonniers dont trottoirs (actuellement inexistants) pour accéder en toute sécurité au centre Bourg et à ses infrastructures publiques (mairie, salle des fêtes, complexes sportifs ...), au groupe scolaire, aux points de ramassage des collégiens et lycéens, ainsi qu'aux services et commerces,

- éclairage public,
- arrêt de bus pour le transport scolaire vers les écoles primaire et élémentaire,
- aménagement de sécurité au droit de chaque entrée/sortie de chaque lotissement,
- renforcement des voies publiques d'accès,
- chaque lotissement peut potentiellement impliquer la création d'une classe supplémentaire à l'école élémentaire d'Orgueil (dont la capacité maximale est aujourd'hui atteinte),

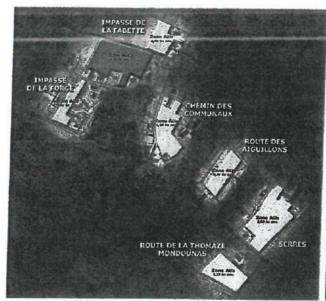
La réalisation de ces différents équipements nécessaires pour une implantation cohérente et viable d'un nombre important de nouveaux habitants dans les secteurs concernés entrainera donc des surcouts importants pour la commune, qui peuvent compromettre la cohérence des objectifs de développement de la municipalité.

Après avoir entendu l'exposé de Madame Le Maire, et en avoir délibéré, le conseil municipal décide à la majorité, soit 15 voix pour et 4 abstentions (3+1 procuration) :

- d'instituer sur les 8 secteurs délimités au plan joint et rappelés ci-après, un taux majoré de 20%;
 - chemin des communaux (Aua), 1,35ha
 - impasse de la forge (Aua), 0,64 ha
 - impasse de la fabette (Aua), 0,68 ha
 - route des aiguillons (Aua), 0,74 ha
 - Serres (Aua), 2 ha
 - route de la thomaze (Aua), 1,15 ha
 - route de Lavaur (Aub), 0,98 ha
 - route des aiguillons (Auo), 2,15 ha
- d'afficher cette délibération ainsi que le plan en mairie.

La présente délibération accompagnée du plan est valable pour une durée d'un an reconductible.

Elle est transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2ème mois suivant son adoption.





Pour extrait conforme au registre des délibérations,

Madame Le Maire

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT

Tarn - et - Garonne

Nombre de conseillers en exercice 14 présents 09 pouvoirs 02 11 votants absents 05

Date de convocation : 13 novembre 2013 Date d'affichage: 13 novembre 2013

Objet:

DL20131118 05: MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT

Acte rendu exécutoire après le dépôt en Préfecture de MONTAUBAN le 19 novembre 2013 et publication ou notification du 19 novembre 2013.

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Envoyé en préfecture le 20/11/2013

DE LA COMMUNE D'ORGUEIL

Séance du 18 novembre 2013

L'an deux mille treize, le 18 novembre à 20 heures 30. Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de M. MEESSEMAN.

Etaient présents: MM. MEESSEMAN, POTIER, ROUMOIS, LLORENS, BARRES, MOKHTARI, MASSON, GONZALEZ, ESTAVES.

Etait absente excusés: MM GUY, PETIT, MARCOUX.

Etait absent : M. TOMAS

Pouvoirs: M. MARCOUX à Mme GONZALEZ

M. FIORETTI à M. MEESSEMAN.

Est nommée secrétaire de séance : Antonella RIVERA

Monsieur le Maire expose :

Monsieur Le Maire rappelle les dispositions de la réforme de la fiscalité de l'aménagement adoptée dans le cadre de la loi n°2010-1658 du 29/12/2010 de finances rectificative pour 2010 et entrée en vigueur le 1er mars 2012.

L'article 28 de cette loi crée un chapitre « fiscalité de l'aménagement » au début du titre III du livre III du code de l'urbanisme.

Le nouveau dispositif repose sur la taxe d'aménagement (TA) en section 1 et le versement pour sous-densité (VSD) en section 2.

La taxe d'aménagement répond à l'objectif de simplification et de financement des équipements publics engendrés par l'urbanisation. Elle comprend une part communale ou intercommunale et une part départementale. Elle se substitue pour les communes à la taxe locale d'équipement (TLE) et pour les départements à la taxe départementale des espaces naturels sensibles (TDENS) et à la taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement (TDCAUE).

La taxe d'aménagement repose sur une surface simplifiée et non plus sur la surface hors œuvre nette (SHON).

Notre commune, par délibération en date du 09/09/2011, référencée DL20110909 03 avait voté un taux de 3.5%. Compte tenu de la conjoncture financière très difficile et les difficultés rencontrées par la population pour obtenir le financement d'un projet de construction, M. Le Maire propose de modifier le taux de la taxe d'aménagement et de le fixer à 2% à compter du 1ª janvier 2014.

Monsieur Le Maire,

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.331-1 et suivants :

- propose aux membres du Conseil Municipal d'instituer le taux de 2% sur l'ensemble du territoire communal.

Ouï l'exposé de M. Le Maire,

Le conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- Adopte la proposition de M. Le Maire, soit le taux de la taxe d'aménagement à 2% sur l'ensemble du territoire communal à compter du 1er janvier 2014.
- Dit que la présente délibération est valable pour un an reconductible.
- Charge Le Maire de notifier cette décision aux services de l'Etat.

Pour extrait conforme au registre des délibérations du conseil municipal.

FAIT ET DELIBERE LES JOUR, MOIS, AN QUE DESSUS

Le Maire Leu

COMMUNE DE VILLEBRUMIER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2014

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le SEPT NOVEMBRE A 20H45, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Etienne ASTOUL, Maire.

<u>Présents</u>: GARROS Jacques, FAVIER, Monique, MARTY Jean-Louis: adjoints au maire; BLANC Pierre, LAFAGE Bernard, BENHALIMA-GAMBAZZA Hamra, MASSOUTIER Chantal, VIALARD Thierry, BERNIGAUD Sandra, BISMES Séverine, BOUN Thomas: conseillers municipaux.

Excusés: ABEILHOU Carine, TESSIER Angélique.

Absent: TAILLADE Florent.

<u>Pouvoirs:</u> Carine Abeilhou donne pouvoir à Bernard Lafage, Angélique Tessier donne pouvoir à Jean-Louis Marty.

Secrétaire de séance : M. BLANC Pierre.

N°2014-97

OBJET : TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT DANS LE SECTEUR DE PRADASSES

- -VU le CGCT,
- -VU la délibération du 7/10/2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal ;
- -VU la délibération du 4/3/2005 approuvant le PLU;
- -VU la délibération du 13 octobre 2011;
- -VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15;
- -Considérant que l'article précité du code de l'urbanisme prévoit que les communes peuvent fixer des taux différents dans une fourchette comprise entre 1% et 5%, selon les aménagement à réaliser, par secteurs de leur territoire;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- DECIDE d'instituer sur le secteur délimité au plan joint un taux de 5%;
- **DECIDE** de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du PLU à titre d'information;
- PRECISE que la présente est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

A l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Certifié exécutoire par M. le Maire compte tenu de sa transmission en préfecture le 13/11/2014 et de sa publication/notification le 13/11/2014

Ainsi fait et délibéré

A Villebrumier, les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme





COMMUNE DE VILLEBRUMIER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2014

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le SEPT NOVEMBRE A 20H45, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Etienne ASTOUL, Maire.

Présents: GARROS Jacques, FAVIER, Monique, MARTY Jean-Louis: adjoints au maire; BLANC Pierre, LAFAGE Bernard, BENHALIMA-GAMBAZZA Hamra, MASSOUTIER Chantal, VIALARD Thierry, BERNIGAUD Sandra, BISMES Séverine, BOUN Thomas: conseillers municipaux.

Excusés: ABEILHOU Carine, TESSIER Angélique.

Absent: TAILLADE Florent.

Pouvoirs: Carine Abeilhou donne pouvoir à Bernard Lafage, Angélique Tessier donne pouvoir à Jean-Louis Marty.

Secrétaire de séance : M. BLANC Pierre.

N°2014-95

OBJET: DELIBERATION FIXANT LE TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT ET LES EXONERATIONS FACULTATIVES

-Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L 331-1 et suivants,

-Vu les délibérations du 7 octobre 2011 et du 24 septembre 2013 de la Commune de Villebrumier fixant le taux et les exonérations de la taxe d'aménagement sur le territoire de la Commune,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

- DECIDE de fixer le taux de la taxe d'aménagement à 2 % à compter du 1er janvier 2015
- **DECIDE** d'exonérer :
- 1. en totalité les logements sociaux qui ne bénéficient pas de l'exonération prévue au 2 des exonérations de droit de la part communale;
- 2. dans la limite de 50 % de leur surface, les surfaces des locaux à usage d'habitation principale qui ne bénéficient pas de l'abattement de 50 % mentionné au 2° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme et qui sont financés à l'aide du prêt ne portant pas intérêt prévu à l'article L. 31-10-1 du code de la construction et de l'habitation :
- 3. dans la limite de 50 % les locaux à usage industriel ou artisanaux mentionnés au 3° de l'article L. 331-12 du code de l'urbanisme ;
- 4. en totalité les commerces de détail d'une surface de vente inférieure à 400 mètres carrés ;
- 5. en totalité, les surfaces de stationnement annexes aux locaux d'habitation et d'hébergement ayant une vocation sociale (art. L. 331-12 1° du code de l'urbanisme) et qui ne bénéficient pas de l'exonération facultative totale
- 6. dans la limite de 50%, les abris de jardin soumis à déclaration préalable (art. L331-9 8° du code de l'urbanisme)
 - PRECISE que la présente est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

A l'unanimité.

La présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire par M. le Maire compte tenu de sa transmission en préfecture le 13/11/2014 et de sa publication/notification le 13/11/2014.

Ainsi fait et délibéré

A Villebrumier, les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme

Le Maire, Etienne ASTOUL

COMMUNE DE VILLEBRUMIER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 07 NOVEMBRE 2014

L'an DEUX MILLE QUATORZE, le SEPT NOVEMBRE A 20H45, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Etienne ASTOUL, Maire.

<u>Présents</u>: GARROS Jacques, FAVIER, Monique, MARTY Jean-Louis: adjoints au maire; BLANC Pierre, LAFAGE Bernard, BENHALIMA-GAMBAZZA Hamra, MASSOUTIER Chantal, VIALARD Thierry, BERNIGAUD Sandra, BISMES Séverine, BOUN Thomas: conseillers municipaux.

Excusés: ABEILHOU Carine, TESSIER Angélique.

Absent: TAILLADE Florent.

Pouvoirs: Carine Abeilhou donne pouvoir à Bernard Lafage, Angélique Tessier donne pouvoir à Jean-Louis Marty.

Secrétaire de séance : M. BLANC Pierre.

N°2014-96

OBJET: DELIBERATION FIXANT LE TAUX DE LA TAXE D'AMENAGEMENT SUR LE SECTEUR LEBRETTE

- -VU le CGCT.
- -VU la délibération du 7/10/2011 instaurant la taxe d'aménagement sur le territoire communal,
- -VU la délibération du 4/3/2005 approuvant le PLU,
- -VU le code de l'urbanisme et notamment son article L 331-15,
- -VU la Délibération n°69 du 24 septembre 2013 fixant un taux majoré à 10% sur le secteur Lebrette,
- -Considérant les équipements à financer à savoir extension des réseaux d'eau, d'assainissement, réseau pluvial et de la voirie

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal,

- DECIDE de porter à 10%, le taux de la taxe d'aménagement sur le secteur délimité au plan joint,
- **DECIDE** de reporter la délimitation de ce secteur dans les annexes du PLU à titre d'information.
- PRECISE que la présente est reconductible d'année en année sauf renonciation expresse.

La présente délibération peut faire l'objet d'une recours devant le tribunal administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Certifié exécutoire par M. le Maire compte tenu de sa transmission en préfecture le 13/11/2014 et de sa publication/notification le 13/11/2014.

Ainsi fait et délibéré

A Villebrumier, les jour, mois et an ci-dessus

Pour extrait certifié conforme



Le Maire, Elienne ASTOUL

